

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE
PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS VALORISANT LE BIOGAZ
ET BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

CONDITIONS GENERALES "BG11-V03"

EXPOSE

Le producteur exploite une installation de production d'électricité qui :

1. soit utilise, à titre principal, l'énergie dégagée par la combustion ou l'explosion de gaz résultant de la décomposition ou de la fermentation de produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes (comprenant les industries agroalimentaires) ou du traitement des eaux, telles que visées au 5° de l'article 2 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000 modifié. Les installations de production électrique sont dans ce cas couplées à des unités de méthanisation¹ de déchets.
2. soit valorise, en utilisant le biogaz, des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L.2224-13 et L.2224-14 du code général des collectivités territoriales, mentionnées au 1° de l'article L314-1 du code de l'énergie.

L'installation, dont la production d'électricité est vendue à l'acheteur dans le cadre de la législation et de la réglementation relative à l'obligation d'achat en vigueur à la date de signature du présent Contrat, est raccordée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

Le présent contrat est établi sur la base des tarifs d'achat fixés par l'arrêté du 19 mai 2011 modifié fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz (ci-après « l'Arrêté »), dans sa rédaction en vigueur à la date de signature du présent Contrat.

Une installation de valorisation mixte de biogaz par injection de bio méthane dans les réseaux de gaz naturel et production d'électricité, peut bénéficier d'un contrat d'achat en application du IX de l'annexe de l'Arrêté.

Le producteur s'est conformé aux dispositions prévues par les articles L.314-1 et suivants du code de l'énergie et les textes pris pour leur application. Pour les installations relevant du point 1. du premier paragraphe de l'exposé, le producteur dispose d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat tel que prévu à l'article 1^{er} du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat.

Le producteur déclare que son installation est autorisée conformément aux articles L.311-5 et suivants du code de l'énergie.

L'installation et ses organes fondamentaux, (notamment chaudières, moteurs, turbines, alternateurs) n'ont jamais bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat pour l'électricité produite au titre de l'article L.314-1 du code de l'énergie.

¹ Le procédé de méthanisation est défini à l'article VIII.1.1 §2 des Conditions Générales

Lorsque l'acheteur est une entreprise locale de distribution ou une entité territoriale d'EDF en Corse et Outre-mer dont les activités de gestionnaire de réseau n'ont pas été juridiquement séparées de ses autres activités, l'acheteur et le gestionnaire de réseau ne forment qu'une seule et même personne juridique et les termes « acheteur » et « gestionnaire de réseau » utilisés dans le présent contrat doivent donc être entendus comme étant des fonctions différentes exercées par cette même personne juridique.

Le contrat d'achat comporte les présentes conditions générales et les conditions particulières.

Article I - Objet du Contrat

Le présent contrat d'achat (ci-après « le Contrat ») précise les conditions techniques et tarifaires d'achat par l'acheteur, au point de livraison, de l'énergie produite par l'installation du producteur et mise intégralement à la disposition de l'acheteur, déduction faite, le cas échéant, de la consommation des auxiliaires de cette installation et/ou des consommations propres du producteur.

Article II - Raccordement et point de livraison

Les caractéristiques du raccordement au réseau de l'installation du producteur (notamment tension de raccordement, propriété des ouvrages, emplacement du point de livraison et du point de comptage) sont décrites dans la convention de raccordement signée entre le producteur et le gestionnaire de réseau concerné.

Lorsqu'il s'agit d'une installation dont la puissance est inférieure ou égale à 36 kVA, le contrat signé entre le producteur et le gestionnaire de réseau vaut également convention de raccordement. Les conditions de mise sous tension définitive de l'installation de production y sont également décrites.

Le producteur certifie qu'il a contractualisé à la date de mise en service de l'installation l'accès au réseau de l'installation de production auprès du gestionnaire de réseau concerné et que le raccordement permet l'application du Contrat. A cette même date, le dispositif de comptage est conforme au schéma unifilaire fourni par le producteur pour la mise en œuvre des articles III et V des présentes conditions générales.

Les indisponibilités du réseau public d'accueil, quelles qu'en soient leurs causes, relèvent des conditions contractuelles entre le producteur et le gestionnaire de réseau, et ne peuvent en aucun cas donner lieu à une indemnisation du producteur par l'acheteur.

Article III - Installation du producteur

Les caractéristiques principales de l'installation sont indiquées à l'article 2 des conditions particulières. Le producteur exploite son installation à ses frais et risques, et sous son entière responsabilité.

III.1 Responsable d'équilibre

Dans le cadre défini par l'article L.321-15 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de transport a mis en place un dispositif de responsable d'équilibre.

Le producteur met en œuvre, avant la date de prise d'effet du Contrat, les dispositions nécessaires au rattachement de son installation au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur.

Ce rattachement est subordonné à la satisfaction de l'ensemble des conditions suivantes :

- le producteur a fourni le schéma unifilaire sur lequel figure l'emplacement des comptages, ce dernier permettant la bonne application du Contrat ;
- dans le cas d'un raccordement donnant lieu à convention ou un contrat portant sur une prestation de comptage, le producteur fournit la formule de calcul de l'énergie facturée, en particulier les pertes de transformation et les pertes par effet Joule y sont explicitées. Le responsable d'équilibre désigné par l'acheteur approuve ladite formule et l'annexe à l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre. Ledit accord et la formule de calcul sont joints aux conditions particulières. Toute modification de cette formule nécessitera une nouvelle approbation du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur et donnera lieu, le cas échéant, à la signature d'un nouvel accord de rattachement ;
- la demande complète de contrat d'achat validée par l'acheteur lorsque cette demande est requise ;
- le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat transmis à l'acheteur, lorsque ce certificat est requis.

L'installation sera retirée du périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur à l'échéance du Contrat ou, le cas échéant, à la date de sa suspension ou de sa résiliation.

III.2 Responsable de programmation

Dans le cadre de l'article L.321-9 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de transport a mis en place un dispositif de responsable de programmation.

Le gestionnaire du réseau de transport demande au producteur dont l'installation est raccordée au réseau public de transport de désigner un responsable de programmation.

La situation de l'installation sur ce point est mentionnée dans les conditions particulières.

Sur demande explicite de l'acheteur avec un préavis de 6 mois pour en permettre la mise en œuvre opérationnelle et afin de minimiser le coût des écarts sur le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur, le producteur s'engage à communiquer à ce dernier chaque jour ouvrable avant 9 heures, une prévision de la puissance demi-heure produite par son installation durant les 24 heures suivantes.

Article IV – Engagements réciproques

Conformément à l'article 4 du décret du 10 mai 2001 précité, le producteur s'engage à livrer à l'acheteur toute la production de l'installation en dehors, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même.

L'acheteur est alors détenteur de l'énergie achetée. Les droits attachés à la nature particulière de cette électricité sont attribués conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur².

² Conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L.314-14 du code de l'énergie, l'acheteur est subrogé au producteur de cette électricité dans son droit à obtenir la délivrance des garanties d'origines correspondantes. L'article L.355-5 du code de l'énergie prévoit également que l'acheteur est subrogé dans les droits du producteur pour la délivrance des garanties de capacité correspondantes à l'électricité produite.

Le producteur s'engage :

- à exploiter une installation dont la puissance électrique maximale installée est égale à celle indiquée dans les conditions particulières, et dans le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat lorsque ce certificat est requis ;
- à ne pas injecter sur le réseau une puissance excédant la puissance électrique maximale d'achat précitée ;
- à ne pas facturer à l'acheteur de l'énergie électrique provenant d'une installation autre que celle décrite aux conditions particulières ;
- à ne pas dépasser la valeur maximale sur l'année contractuelle (1^{er} novembre au 31 octobre) de la fraction d'énergie d'autre origine consommée par l'installation.

Dans les conditions fixées par le Contrat et l'Arrêté, l'acheteur s'engage à rémunérer toute l'énergie livrée au réseau public dans la limite de la puissance maximale d'achat indiquée aux conditions particulières.

Le producteur s'engage à informer l'acheteur de toute évolution contractuelle relative à l'accès au réseau de son installation, si cette évolution impacte le Contrat.

La consommation par l'installation d'une fraction d'énergie d'autre origine doit correspondre à des nécessités techniques lors des phases de démarrage ou être destinée à assurer la stabilité à la combustion.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2001 modifié par l'arrêté du 19 janvier 2005, fixant les limites dans lesquelles certaines installations qui utilisent à titre principal certaines énergies renouvelables ou des déchets peuvent consommer une fraction d'énergie d'autre origine, la valeur maximale de cette fraction est fixée en moyenne annuelle à :

- 20 % de la quantité d'énergie électrique produite par l'installation lorsque celle-ci valorise, en utilisant le biogaz, les déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L.2224-13 et L.2224-14 du code général des collectivités territoriales, mentionnées au 1^o de l'article L.314-1 du code de l'énergie ;
- 15 % de la quantité d'énergie primaire consommée par l'installation lorsque celle-ci est visée par 5^o de l'article 2 du décret du 6 décembre 2000 susmentionné.

La quantité d'énergie d'autre origine consommée est égale à la quantité de combustible d'autre origine consommée, multipliée par son pouvoir calorifique inférieur.

Le producteur doit fournir chaque 1^{er} novembre à l'acheteur une attestation conforme au modèle joint en annexe 4. L'acheteur se réserve le droit de demander les éléments justificatifs au producteur.

Article V - Mesure et contrôle de l'énergie et de la puissance

La puissance et l'énergie électriques fournies à l'acheteur au point de livraison, au titre du Contrat, sont mesurées par un dispositif de comptage dont les caractéristiques sont conformes à la réglementation en vigueur.

Ce dispositif de comptage est installé par le gestionnaire de réseau conformément à sa Documentation Technique de Référence (DTR) et doit permettre la bonne exécution des dispositions contractuelles auxquelles le producteur doit se conformer.

Si le dispositif de comptage est installé sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison ou s'il n'est pas situé au point de livraison, les quantités mesurées sont corrigées, avant facturation, des pertes de réseau et appareillage par l'application de la formule de calcul mentionnée soit à l'article III.1 des présentes conditions générales, soit dans le contrat d'accès au réseau.

Les coefficients de pertes sont déterminés de la manière suivante :

- Coefficient de pertes en lignes (effet « Joule ») calculées entre le point de comptage de l'énergie et le point de livraison. Le coefficient de perte est obtenu en effectuant le produit de la distance des lignes par le coefficient de perte intrinsèque des câbles conducteurs.
- Des pertes de transformation calculées entre la tension de comptage et la tension de livraison. Le coefficient de pertes est obtenu en effectuant le produit des coefficients de pertes intrinsèques de chaque poste de transformation concerné. Les données de comptage appartiennent au producteur qui autorise le gestionnaire de réseau concerné à les fournir à l'acheteur.

Ces données doivent être établies sur la base des données constructeurs indépendamment des transits d'énergie découlant de l'environnement de la centrale de producteur, en particulier des consommations / productions des autres consommateurs / producteurs raccordés sur le même réseau privé.

Les quantités d'énergie électrique facturées par le producteur dans les conditions définies à l'article X des présentes conditions générales sont contrôlées par l'acheteur sur la base de ces données de comptage. Ces dernières ont été validées par le gestionnaire de réseau. Le tableau ci-après précise les exigences de l'acheteur en termes de publication de données de comptage pour l'exécution du Contrat

	Publication des données de comptage exigée par l'acheteur
Installations raccordées en HTB Installations raccordées en HTA ayant une puissance supérieure ou égale à 250 kVA	Courbes de charges télérelevées
Installations raccordées en HTA ayant une puissance inférieure à 250 kVA Installations raccordées en BT ayant une puissance supérieure à 36 kVA	Courbes de charges télérelevées
Installations raccordées en BT ayant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA	Index non télérelevés

Le producteur veille à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement du dispositif de comptage.

Article VI - Contrôles de l'installation

L'acheteur et l'autorité administrative compétente se réservent le droit de faire procéder à une vérification de la conformité de l'installation vis-à-vis des éléments engageants déclarés par le producteur et repris dans les conditions particulières du Contrat.

Ces contrôles prendront la forme d'un contrôle des documents fournis par le producteur dans le cadre de l'élaboration de son contrat et de contrôles in situ pouvant être réalisés par l'autorité administrative ou des organismes indépendants accrédités³ mandatés par l'acheteur et selon une procédure mise à la disposition du producteur préalablement à l'exécution dudit contrôle.

L'acheteur avertit le producteur de la date du contrôle par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours ouvrés avant ledit contrôle. Le producteur est tenu de donner accès à son installation et d'adresser à l'organisme de contrôle l'ensemble des documents nécessaires à la préparation de l'audit. Si le producteur n'est pas présent le jour du contrôle ou s'il refuse de donner accès à son installation, une lettre de relance lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours ouvrés avant la date d'un nouveau contrôle.

³ Conformément à l'arrêté du 26 novembre 2009 fixant les modalités pratiques d'accès à l'exercice de l'activité de contrôleur technique

Si un contrôle révèle une suspicion de non-conformité de l'installation, l'acheteur en informe le producteur et, si celle-ci n'a pas réalisé ledit contrôle, l'autorité administrative. Le producteur est alors invité à faire part de ses observations dans un délai de 30 jours. L'acheteur s'engage à respecter la confidentialité des informations communiquées dans le cadre des contrôles d'efficacité énergétique sous réserve des dispositions législatives et réglementaires prévues en matière d'information et de communication

En cas de non conformité de l'installation relative à l'efficacité énergétique ou à la proportion d'effluents d'élevage, éventuellement détectées lors du contrôle de l'installation, les mesures prévues à l'annexe 6 des présentes conditions générales pourront s'appliquer.

Ces contrôles sont à la charge financière :

- du producteur si l'organisme de contrôle constate une non-conformité de l'installation de nature à modifier les conditions juridiques, techniques et/ou financières du Contrat vis-à-vis d'au moins un des éléments déclarés par le producteur ;
- du demandeur dans le cas contraire.

Article VII - Livraison d'énergie

Au sens du Contrat, les auxiliaires de l'installation sont définis comme les organes techniques limités au périmètre de l'installation de production d'électricité et de chaleur⁴, sans lesquels l'installation de production ne pourrait pas fonctionner.

Les matériels électriques nécessaires à la préparation ou au transit du combustible ne sont donc pas considérés ici comme des auxiliaires.

L'installation de production se trouve dans l'une des situations suivantes :

- vente en totalité : la consommation électrique du site sur lequel est implantée l'installation de production se limite à celle des auxiliaires de cette installation.

Dans ce cas, le producteur s'engage à fournir à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de la consommation d'énergie électrique de ses auxiliaires en période de production.

- vente en surplus : la consommation électrique du site sur lequel est implantée l'installation de production ne se limite pas à celle des auxiliaires de cette installation.

Dans ce cas, le producteur s'engage à fournir à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de l'ensemble des consommations (besoins propres du producteur et auxiliaires de l'installation). L'acheteur achète alors, dans le cadre du Contrat, les seuls excédents d'énergie électrique produite par l'installation et livrés sur le réseau public.

En dehors des périodes de production de l'installation, l'énergie électrique consommée n'entre pas dans le cadre du Contrat.

Le choix du producteur entre vente « en totalité » et vente « en surplus » est indiqué à l'article 3.3 des conditions particulières du Contrat. Il ne peut être modifié pendant toute la durée du Contrat.

A l'exception des phases de démarrage de l'installation, les besoins en énergie thermique nécessaires à la production du biogaz, tel que le chauffage des cuves de digestion pour une

⁴ A titre d'exemple (liste non exhaustive) : pompes primaires des moteurs, aérorefrigerants, ventilateurs, armoires de commande dédiées, transformateurs dédiés, surpresseurs de biogaz pour l'alimentation des moteurs...

installation de méthanisation, sont obligatoirement satisfaits par l'énergie thermique dégagée de la valorisation du biogaz produit par cette même unité.

Article VIII - Rémunération du producteur

La rémunération du producteur est déterminée conformément aux dispositions de l'Arrêté dans sa rédaction en vigueur à la date de signature du Contrat.

VIII-0 Définitions

Pmax

Une installation de valorisation mixte du biogaz se caractérise par une double valorisation du biogaz, par l'injection de bio-méthane (biogaz épuré) dans le réseau public de gaz naturel et par la production d'électricité.

Pour les installations de valorisation mixte du biogaz bénéficiant également d'un contrat souscrit en application de l'article L.446-2 du code de l'énergie, la valeur de la puissance électrique maximale Pmax retenue pour déterminer le tarif d'achat de référence du Contrat est calculée selon la formule prévue à l'Arrêté et indiquée dans les conditions particulières.

Le producteur communique à l'acheteur l'ensemble des pièces justificatives nécessaires prévues au contrat pour le calcul de Pmax et s'engage à informer l'acheteur des évolutions de son installation d'injection.

Ouvrent droit aux tarifs d'achat, les installations déjà existantes qui valorisent du biogaz, soit par une production d'électricité, soit par l'injection de bio-méthane dans le réseau de gaz naturel, et qui respectent les conditions d'éligibilité décrites à l'article XII-2 des présentes conditions générales.

Dans les autres cas, on note Pmax la puissance électrique maximale installée définie comme la somme des puissances unitaires maximales des machines électrogènes de l'installation susceptibles de fonctionner simultanément.

Proportion d'effluents d'élevage Ef

Les effluents d'élevage sont l'ensemble des déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes.

Ef est la proportion d'effluents d'élevage (en tonnage des intrants) de l'approvisionnement de l'installation sur une année contractuelle.

VIII-1. Tarif fixé par l'arrêté du 19 mai 2011

Le **tarif** d'achat comprend :

- le tarif de référence T ou T_{ISDND} , fonction de Pmax, de la nature et de la localisation de l'installation ;
 - une éventuelle prime à l'efficacité énergétique Pe ;
 - sauf pour les installations de stockage de déchets non dangereux, une éventuelle prime pour le traitement des effluents d'élevage Pr.
-

VIII-1-1 Tarif de référence

- **Tarif de référence T_{ISDND} , exprimé en c€/kWh :**

Concerne les installations de stockage de déchets non dangereux telles que visées au point 2. du premier paragraphe de l'exposé des présentes conditions générales. Dans ces installations, dites de stockage de déchets non dangereux (ISDND), le biogaz dégagé de façon naturelle est simplement collecté. La valorisation de ce biogaz résultant –dit de captage- sous forme électrique est une alternative au procédé de brûlage dans des torchères.

Le tarif d'achat T_{ISDND} s'applique également à l'intégralité de la production d'électricité vendue dans le cas de l'exploitation conjointe d'une unité de méthanisation et d'une installation ISDND. Le tarif d'achat T_{ISDND} s'applique dès lors que les installations partagent l'un des organes nécessaire à la production de biogaz ou que les installations sont raccordées à un unique point de livraison.

- **Tarif de référence T , exprimé en c€/kWh :**

Concerne les installations de méthanisation telles que visées au point 1. ou au point 2. du premier paragraphe de l'exposé des présentes conditions générales. La méthanisation est un procédé biologique permettant de valoriser des matières organiques en produisant un gaz principalement constitué de méthane par l'intermédiaire d'un digesteur.

VIII-1-2 Prime à l'efficacité énergétique P_e

Définition de l'efficacité énergétique V

L'efficacité énergétique de l'installation V est définie comme suit :

$$V = (E_{\text{th}} + E_{\text{élec}}) / (0.97 * E_p)$$

formule dans laquelle

- E_{th} est l'énergie thermique valorisée autrement que par la production d'électricité, l'autoconsommation ou la transformation des intrants. Pour le calcul de V , seule est comptabilisée l'énergie thermique qui alimente une activité consommatrice en chaleur créée en même temps que l'installation ou vient en substitution d'un moyen de production d'énergie thermique fossile (charbon, gaz, pétrole et leurs dérivés) ;
- $E_{\text{élec}}$ est l'énergie électrique produite nette, c'est-à-dire la production électrique totale produite de laquelle est retirée la consommation électrique des auxiliaires telle que définie à l'article VII ;
- E_p est l'énergie primaire du biogaz à l'entrée de l'installation, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur (PCI) des combustibles.

Les modalités de calcul de la prime à l'efficacité énergétique P_e sont définies par l'Arrêté.

Variations de V

Si, postérieurement à la deuxième année de contrat, V diminue du fait de la cessation d'activité d'un acheteur de chaleur, la diminution engendrée sur P_e par cette variation est réduite de moitié pendant deux années.

VIII-1-3 Prime pour le traitement d'effluents d'élevage P_r

Les modalités de calcul de la prime pour le traitement des effluents d'élevage sont définies à l'Arrêté.

Les installations éligibles au tarif d'achat T_{ISDND} ne sont pas éligibles à la prime Pr . Pour les autres installations, la valeur maximale de cette prime est notée Pr_{max} et est fonction de la P_{max} .

Par exception, les installations pour lesquelles la demande complète de raccordement est antérieure au 8 août 2013, la valeur maximale (Pr_{max}) applicable à l'installation est définie de la façon suivante :

Valeur de P_{max}	Valeur de Pr_{max} (c€/kWh)
≤ 150 kW	2,6
≥ 1000 kW	0

Les valeurs intermédiaires de Pr_{max} sont déterminées par interpolation linéaire

VIII-1-4 Conditions d'attribution des primes Pe et Pr

Le producteur transmet le 1^{er} novembre de chaque année au préfet et à l'acheteur un rapport dont les pièces sont détaillées en annexe 1 des conditions générales.

Si l'une des pièces indiquée est manquante ou incomplète, le producteur dispose d'un mois supplémentaire pour la fournir ou la compléter. A l'issue de ce délai, l'installation perd le bénéfice des primes dont la justification n'est pas faite, jusqu'à correction de l'irrégularité.

En l'absence de remise dudit rapport avant le 1^{er} décembre, les valeurs de V ou Ef retenues pour la période de fonctionnement écoulée seront considérées égales à 0%.

VIII-1-5 Installation définie à l'article XII-2.2 des présentes conditions générales

Le tarif d'achat est celui dont aurait bénéficié l'installation si elle avait appartenu à la catégorie définie à l'article XII-2.2 des présentes conditions générales, multiplié par le coefficient S ainsi calculé :

- $S = (15 - N) / 15$ si N est strictement inférieur à 15 ans
- $S = 1/15$ si N est supérieur ou égal à 15 ans

où N est le nombre d'années entières, comprises entre la date de mise en service de l'installation ou de l'élément principal le plus ancien ayant déjà servi à produire ou permis une valorisation de biogaz et la date de signature du contrat d'achat.

VIII-2. Tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat

Le **tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat** dépend du tarif d'achat défini par l'Arrêté, ainsi que de la **date de la demande complète de raccordement**.

VIII-2-1 Demande complète de contrat

La demande de contrat, déposée par le producteur auprès de l'acheteur, est considérée comme étant complète lorsqu'elle comporte :

- la copie du récépissé mentionné à l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme ;
- la copie d'un document émis par le gestionnaire de réseau public auquel l'installation est raccordée sur lequel figure la date de demande complète de raccordement⁵ ;
- les éléments définis à l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 2011 ;
- la copie du récépissé de l'ADEME décrit à l'article 4 de l'arrêté du 19 mai 2011. La demande de raccordement doit être effectuée dans les trois mois suivant la date

⁵ Une demande de raccordement est considérée comme complète lorsqu'elle contient les éléments précisés dans la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau public auquel l'installation est raccordée.

d'émission de ce récépissé. Dans le cas des installations ayant effectué une demande de raccordement avant le 21 mai 2011, une demande complète de contrat doit être effectuée dans les trois mois suivant la date d'émission de ce récépissé. Passés ces délais le récépissé de l'ADEME est considéré comme nul et non avenu.

VIII-3. Indexation annuelle du tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat

Les éléments de rémunération du producteur sont indexés dans les conditions définies par l'Arrêté. Les valeurs des indices 0 permettant le calcul du coefficient L et la valeur calculée du coefficient K sont précisées dans les conditions particulières du présent contrat.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'il cesse d'être publié, l'acheteur demande alors aux pouvoirs publics leur accord pour établir une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

Article IX - Impôts et taxes

Les prix stipulés au Contrat sont hors taxes.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du producteur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution à l'acheteur d'électricité.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le cas échéant l'octroi de mer (OM et/ou OMR) applicable à chaque opération du Contrat sera établie conformément aux dispositions du code général des impôts, au taux en vigueur pour la vente d'électricité.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'acheteur la situation dans laquelle il se trouve, cette dernière étant indiquée dans les conditions particulières

Le producteur s'engage à signifier à l'acheteur toute modification liée à sa situation et à vérifier qu'il respecte la législation dans ce domaine.

Chaque partie doit déclarer à l'autre partie tout changement qui affecte l'exactitude ou la validité des déclarations faites ci-dessus, dans les quinze (15) jours qui suivent ce changement. Lorsqu'une des parties a fait une déclaration erronée ou incomplète ou n'a pas respecté l'engagement de suivi de sa déclaration prévu ci-dessus, cette partie doit, sur demande, indemniser l'autre partie de toute dette de TVA, ainsi que de toute charge ou pénalité associées, mises à la charge de cette autre partie à raison de l'électricité fournie en vertu du Contrat.

Article X - Paiements

Le producteur établit ou fait établir par une personne morale dûment habilitée des factures (calculées avec les règles d'arrondis de l'annexe 2) sur la base des données de comptage relevées par le gestionnaire de réseau concerné.

La facturation est mensuelle.

Le producteur expédie ou fait expédier les factures à l'acheteur avant le 10 du mois suivant, le cachet de la poste faisant foi. Ces factures sont alors réglées en fin de mois, sans escompte en cas de paiement anticipé. Les factures reçues après le 10 sont réglées dans un délai de 20 jours, le cachet de la poste faisant foi.

Lorsqu'il s'agit d'une installation dont la puissance est inférieure ou égale à 36 kW, la facturation est semestrielle. Chaque facture comprend une ligne par mois de production, précisant les index de début et de fin de mois, la production mensuelle, le prix unitaire et le montant mensuel HT.

La fraction d'énergie d'autre origine cumulée (exprimée en pourcentage et en valeur), consommée sur l'année contractuelle à la date d'émission de la facture, par l'installation de production est mentionnée sur la facture.

Lorsque l'installation objet du présent contrat est éligible à la prime à l'efficacité énergétique Pe et/ou à la prime au traitement des effluents d'élevage Pr prévues à l'article VIII-1 des présentes conditions générales, le producteur ajoute, sur les factures mensuelles mentionnées supra, un montant égal au produit de la quantité de l'énergie livrée au cours du mois écoulé par les valeurs de Pe et Pr calculées sur la dernière période de fonctionnement de l'installation⁶. En l'absence d'historique, les valeurs de Pe et Pr utilisées dans ce calcul sont celles calculées à partir des valeurs de V et Ef déclarées par le producteur à l'article 2.3 et 2.5 des conditions particulières du Contrat.

Au 1^{er} novembre de chaque année et à l'échéance du contrat, le producteur effectue la régularisation des primes annuelles en adressant à l'acheteur une facture ou un avoir séparé joint à la facture mensuelle à venir. Le montant de cette régularisation est alors égal à la différence entre :

- Les primes (à l'efficacité énergétique et au traitement des effluents d'élevage) de la période de fonctionnement écoulée, déterminées avec les valeurs de V et Ef calculées par le producteur⁷ à la fin de cette même période ;
- la somme des montants des primes versées par l'acheteur relative à la période de fonctionnement écoulée.

A défaut de régularisation des primes annuelles par le producteur **au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année**, les factures mensuelles à venir seront payées jusqu'à régularisation sur la base de la seule rémunération du tarif de référence. Le producteur doit rembourser la somme des montants des primes versées par l'acheteur pour la période de fonctionnement considérée, à l'exclusion des montants liés aux régularisations.

Lorsqu'une erreur, omission ou incohérence est décelée sur la facture du producteur, celle-ci lui est retournée. L'acheteur s'engage toutefois à régler au producteur, dans un délai de 20 jours, le montant non contesté de cette facture erronée, incomplète ou incohérente, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal à ce montant non contesté, le cachet de la poste faisant foi. La régularisation éventuelle pour le montant contesté est de même effectuée sur présentation d'une nouvelle facture dans un délai de 20 jours à compter de sa date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi.

Au cas où il est établi que le producteur est débiteur de l'acheteur, le producteur s'oblige à émettre sans délai une facture d'avoir accompagnée du règlement au bénéfice de l'acheteur. L'acheteur se réserve le droit de procéder à la compensation dans tous les cas où les conditions de sa réalisation sont réunies.

A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel, hors le montant contesté, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de l'article L.441-6 du Code de commerce.

Article XI - Exécution du Contrat

La livraison ne peut être interrompue ou réduite que pour (i) des raisons d'ordre technique, de sécurité ou de maintenance, (ii) pour des raisons relevant de la force majeure, (iii) par suite d'une décision d'une autorité administrative, (iv) en cas d'indisponibilité totale ou partielle du réseau ou (v) en cas d'injection de bio-méthane dans les réseaux de gaz naturel..

⁶ La période de fonctionnement s'échelonne du 1^{er} novembre de l'année M au 31 octobre de l'année M+1

⁷ Si l'installation a été mise en service en cours d'hiver, le calcul s'effectue au prorata temporis en jour,

Le producteur doit tenir l'acheteur informé de la production, du fonctionnement de son installation et des modifications éventuelles de celle-ci.

Toute indisponibilité de l'installation de portée supérieure à 48h doit être obligatoirement communiquée à l'acheteur par tout moyen écrit disponible (fax, mail, courrier) et ce au plus tard dans le mois qui suit l'évènement à l'origine de l'indisponibilité.

En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production, le producteur doit en avertir l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant l'arrêt définitif de l'installation.

Article XII – Prise d'effet et durée du Contrat

Conformément à l'article L.314-7 du code de l'énergie, le Contrat est conclu et engage les parties à compter de sa signature.

XII-1 Prise d'effet

Le Contrat prend effet à la date de mise en service de l'installation, qui correspond à la date de mise en service de son raccordement au réseau public par le gestionnaire.

La prise d'effet du Contrat est en outre subordonnée à la fourniture par le producteur des pièces suivantes, limitativement énumérées :

- la demande complète de contrat d'achat lorsque celle-ci est requise ;
- un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat en cours de validité à la date de prise d'effet du Contrat, lorsque ce certificat est requis ;
- l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre dûment signé par le producteur et le responsable d'équilibre désigné par l'acheteur ;
- l'attestation sur l'honneur rédigée selon le modèle joint en annexe 3 ;
- le cas échéant, les documents décrits en annexe 1 des conditions générales relatifs à l'éligibilité et au calcul de la prime à l'efficacité énergétique.

XII-2 Durée

La durée du Contrat est fixée conformément aux dispositions de l'Arrêté. La date d'effet du Contrat, ainsi que la date d'échéance, sont indiquées aux conditions particulières.

1 - Si l'installation de production est mise en service pour la première fois à une date postérieure ou égale au 21 mai 2011, date de publication de l'arrêté du 19 mai 2011, et si ses éléments principaux (chaudières, moteurs, turbines, alternateurs, éléments nécessaires à la production, l'épuration et le stockage du biogaz) n'ont jamais servi ni à une production de biogaz, ni permis la valorisation énergétique d'une production de biogaz, exception faite des éléments de récupération du biogaz dans le cadre d'une production fatale issue d'une installation de stockage de déchets non dangereux, le contrat prend effet à la date de mise en service de l'installation. Il est conclu pour une durée de 15 ans à compter de cette date.

La mise en service de l'installation doit avoir lieu dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date de demande complète de raccordement.

Ce délai est prolongé lorsque la mise en service de l'installation est retardée du fait des délais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement et à condition que l'installation ait été achevée dans le délai prévu au précédent alinéa. La mise en service de l'installation doit, dans ce cas, intervenir au plus tard deux mois après la fin des travaux de raccordement. Dans tous les autres cas, le dépassement du délai entraîne une réduction de la durée du contrat à due concurrence.

La date d'achèvement de l'installation correspond à la date où le producteur soumet :

- pour une installation raccordée en basse tension, l'attestation de conformité aux prescriptions de sécurité mentionnée dans le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 au visa d'un des organismes visés à l'article 4 de ce même décret ;
- pour une installation raccordée à un niveau de tension supérieur, les rapports de vérification vierges de toute remarque délivrés par un organisme agréé pour la vérification initiale des installations électriques conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et aux modalités d'agrément des personnes ou organismes pour la vérification des installations électriques.

2 - Si l'installation a été mise en service pour la première fois avant le 21 mai 2011, date de publication de l'arrêté du 19 mai 2011 ou si un de ses éléments principaux (chaudières, moteurs, turbines, alternateurs, éléments nécessaires à la production, l'épuration et le stockage du biogaz) a déjà servi à une production de biogaz ou permis la valorisation énergétique d'une production de biogaz et n'a jamais bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat, le contrat prend effet à la date de sa signature par l'acheteur. Il est conclu pour une durée de 15 ans à compter de cette date.

Article XIII - Modification de l'installation

Conformément à l'article 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 précité, toute modification portant sur les caractéristiques de l'installation doit faire l'objet, avant sa réalisation d'une demande adressée au préfet, et entraîne, selon le cas :

- soit la délivrance au producteur d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat modificatif, lorsque ce dernier est requis, ce qui entraîne la modification par les parties du Contrat et la conclusion d'un avenant pour la durée du Contrat restant à courir ;
- soit l'abrogation du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat, lorsque ce dernier est requis, qui entraîne la résiliation de plein droit du Contrat par l'acheteur, notamment dans les cas où l'augmentation de la puissance installée de l'installation entraîne un dépassement de la limite de puissance fixée par le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000.

Toute modification portant sur les caractéristiques de l'installation (ajout, suppression ou remplacement de moteur ou alternateur) doit faire l'objet d'une demande écrite de la part du producteur, adressée à l'acheteur avec un préavis de 3 mois. Les deux parties se rapprochent ensuite pour examiner les nouvelles conditions, techniques et financières d'exécution du présent contrat. Le cas échéant, un avenant est conclu pour la durée contractuelle restant à courir.

Article XIV – Suspension et résiliation du Contrat

XIV-1 Suspension du Contrat par l'acheteur

XIV-1-1 Cas de suspension du Contrat

Le Contrat peut être suspendu par l'acheteur en cas de suspension par une décision de justice de l'autorisation d'exploiter ou, lorsque celui-ci est requis, du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat.

XIV-1-2 Mise en œuvre et effets de la suspension du Contrat

La suspension du Contrat est notifiée par l'acheteur au producteur par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle précise la date effective de la suspension du Contrat, qui correspond à la date de la décision de justice prononçant la suspension de l'autorisation d'exploiter ou du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat lorsque ce dernier est requis.

La suspension du Contrat est sans effet sur la date d'échéance mentionnée aux conditions particulières. Les obligations contractuelles des Parties ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension. Elle entraîne ainsi l'interruption de l'achat, par l'acheteur, de l'électricité produite par l'installation du producteur, laquelle est sortie du périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur. Pendant la période de suspension, le producteur ne peut vendre à un tiers l'électricité produite par son installation. Les créances nées antérieurement à la date de suspension du Contrat restent dues.

La suspension du Contrat prend fin à la date de prise d'effet de la levée de la suspension de l'autorisation d'exploiter ou du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat lorsque ce dernier est requis. L'installation doit alors faire l'objet d'un nouveau rattachement au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur.

XIV-2 Résiliation du Contrat à l'initiative de l'acheteur

XIV-2-1 Cas de résiliation du Contrat

L'acheteur peut résilier le Contrat dans les cas suivants :

- conformément à l'article II des présentes conditions générales, si le dispositif de comptage de l'installation du producteur n'est pas conforme au schéma unifilaire qu'il a fourni et ne permet pas l'application du Contrat ;
- si le producteur ne respecte pas ses engagements mentionnés aux articles IV et XI des présentes conditions générales ;
- en cas de non-conformité de l'installation vis-à-vis des éléments engageants déclarés par le producteur et repris dans les conditions particulières du Contrat ;
- conformément à l'article XIII des conditions générales, en cas de modification de l'installation sans que celle-ci ait été précédée d'une demande adressée au préfet lorsque le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat est requis ;
- en cas d'annulation par une décision de justice devenue définitive, abrogation, retrait ou cessation d'effet, en vertu de l'article 11 du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000, de l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L.311-5 du code de l'énergie ;
- en cas d'annulation par une décision de justice devenue définitive, abrogation, retrait du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat, lorsque celui-ci est requis ;
- en cas de résiliation du contrat d'accès au réseau par le gestionnaire de réseau après la prise d'effet du présent contrat ;
- en cas de refus persistant du producteur de donner accès à son installation conformément au 2^{ème} alinéa de l'article VI des conditions générales du Contrat. Est considéré comme un refus persistant le fait pour le producteur de ne pas être présent ou de refuser de donner un accès à son installation lors du contrôle notifié par la lettre de relance mentionnée au 3^{ème} alinéa de l'article VI des conditions générales du Contrat ;
- en cas d'arrêt définitif de l'activité ou de démantèlement de l'installation de production.

XIV-2-2 Mise en œuvre et effets de la résiliation du Contrat

Lorsqu'il envisage de résilier le Contrat pour l'un des motifs mentionnés à l'article XIV-2-1 des présentes conditions générales, l'acheteur indique au producteur les éléments de droit et de fait motivant une telle mesure et l'invite à faire part de ses observations dans un délai de 30 jours. L'acheteur en informe également l'autorité administrative.

En l'absence de réponse du producteur dans ce délai ou si sa réponse n'est pas de nature à démontrer que la résiliation est injustifiée, la résiliation du Contrat est notifiée par l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de résiliation correspond à la date de survenance de l'évènement justifiant la résiliation du Contrat ou, lorsque celle-ci n'est pas déterminable, à la date de notification de la lettre mentionnée au présent alinéa. L'acheteur en informe l'autorité administrative.

Dans les cas de résiliation du Contrat mentionnés à l'article XIV-2-1 des présentes conditions générales et sous réserve des stipulations de l'article XIV-4 des présentes conditions générales, le producteur est redevable d'une indemnité (I) définie à l'article XIV-5 des présentes conditions générales, à verser à l'acheteur dans un délai de 60 jours à compter de la date de notification de la résiliation.

XIV-3 Suspension ou résiliation à l'initiative de l'autorité administrative

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.311-14 du code de l'énergie et le décret n° 2003-885 du 10 septembre 2003 pris pour son application.

La suspension du Contrat est sans effet sur la date d'échéance mentionnée aux conditions particulières. Les obligations contractuelles des Parties ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension. Elle entraîne ainsi l'interruption de l'achat, par l'acheteur, de l'électricité produite par l'installation du producteur, laquelle est sortie du périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur. Pendant la période de suspension, le producteur ne peut vendre à un tiers l'électricité produite par son installation. Les créances nées antérieurement à la date de suspension du contrat restent dues. La suspension du Contrat prend fin à la date décidée par le préfet. L'installation doit alors faire l'objet d'un nouveau rattachement au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur.

Par ailleurs, le non-respect avéré des conditions d'obtention du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat lorsque ce dernier est requis entraîne l'abrogation ou le retrait dudit certificat à l'initiative du préfet, et par suite la résiliation du Contrat, conformément au décret n°2001-410 du 10 mai 2001 précité, notamment dans les cas suivants :

- une augmentation de la puissance installée de l'installation entraîne un dépassement de la limite de puissance fixée par le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;
- les modifications de l'installation ont pour effet qu'elle ne respecte plus les conditions qui découlent des articles L.314-1 et suivants du code de l'énergie.

En cas de résiliation du Contrat à l'initiative de l'autorité administrative, le producteur est redevable d'une l'indemnité (I) définie à l'article XIV-5 des présentes conditions générales, à verser à l'acheteur dans un délai de 60 jours à compter de la date de notification de la résiliation.

XIV-4 Résiliation à l'initiative du producteur

Le Contrat peut être résilié avant sa date d'échéance sur simple demande du producteur.

La demande de résiliation anticipée du Contrat par le producteur, qui indique la date de résiliation effective du Contrat, doit parvenir à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai minimal de préavis de trois mois.

La résiliation anticipée, à la demande du producteur, donne lieu au versement à l'acheteur d'une indemnité (I) définie à l'article XIV-5 des présentes conditions générales dans un délai de 60 jours à compter de la date de résiliation.

La résiliation anticipée à la demande du producteur ne donne pas lieu au versement de l'indemnité (I) dans les cas suivants :

- en cas d'arrêt définitif de l'activité ;
- démantèlement de l'installation de production.

Le producteur s'engage à fournir à l'acheteur les justificatifs correspondants.

XIV-5 Indemnité de résiliation

L'indemnité (I) vise à déterminer, après actualisation, les montants relatifs au Contrat financés par les charges de service public de l'électricité depuis, selon les cas :

- la date D_0 prise d'effet du Contrat dans le cas d'une résiliation du fait du producteur ou d'une fraude avérée au stade de la signature du Contrat, ou
- la date D'_0 de l'événement ayant justifié la résiliation du Contrat à l'initiative de l'acheteur ou de l'autorité administrative si celle-ci est postérieure à la date D_0 de prise d'effet du Contrat. Si la date D'_0 ne peut être déterminée de façon certaine par l'acheteur ou l'autorité administrative sur la base des informations dont ils disposent et celles communiquées par le producteur, c'est la date D_0 d'effet du Contrat qui est prise en compte pour le calcul de l'indemnité (I).

L'indemnité (I) est calculée comme suit (si le résultat du calcul est négatif, l'indemnité (I) est considérée comme nulle) à partir de la date D_0 ou D'_0

Avec

N est le nombre entier d'années, complètes ou partielles, comprises entre la date D_0 ou D'_0 et sa date de résiliation.

$M_0 = 1$ sauf en année 1 où M_0 est le mois de la date D_0 ou D'_0 .

$M_{A,M}$ est le montant versé par l'acheteur au producteur au titre du mois M de l'année A

$Q_{A,M}$ est la quantité d'énergie (en kWh) facturée par le producteur à l'acheteur au titre du mois M de l'année A

$PM_{A,M}$ est le prix moyen mensuel (exprimé en €/MWh) publié par la CRE dans sa délibération relative aux charges de service public constatées pour le mois M de l'année A, utilisé pour le calcul du coût évité des contrats d'achat hors ZNI et hors contrats horosaisonnalisés, contrats « appel modulable » et cogénérations « dispatchables ». Lorsque cette référence n'est pas disponible, elle est remplacée par la moyenne des prix EPEX spot sur la période considérée.

$$I = \sum_{A=1}^N \left\{ \sum_{M=M_0}^{12} M_{A,M} - \frac{Q_{A,M} \times PM_{A,M}}{1000} \right\} \times 1,08^{(N-A)}$$

Article XV - Cession du Contrat

En cas de cession de l'installation, le nouveau propriétaire ou producteur, qui en fait la demande motivée à l'acheteur, bénéficie de plein droit des clauses et conditions du Contrat pour la durée du Contrat restant à courir, sous réserve que le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat, lorsque celui-ci est requis, lui ait été préalablement transféré.

Un avenant tripartite au Contrat est conclu en ce sens et prend effet à la date de transfert du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat. Il mentionne notamment les relevés du dispositif de comptage à cette même date. Lorsque le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat n'est pas requis, l'avenant prend effet à la date de cession de l'installation notifiée par le producteur.

Article XVI - Conciliation

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le Contrat.

Tout différend doit être dûment notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les parties disposent alors d'un délai de 60 (soixante) jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification.

A défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

La mise en œuvre de l'article XIV des présentes conditions générales ainsi que, le cas échéant, la contestation des décisions prises par l'acheteur sur son fondement, sont exclues du champ de la procédure de conciliation prévue par le présent article.

Article XVII - Données personnelles

Les données recueillies par l'acheteur font l'objet d'un traitement informatique ayant pour finalité la gestion et l'exécution du Contrat. Elles peuvent également avoir pour finalité de communiquer au producteur des informations générales relatives à l'obligation d'achat d'électricité. La collecte de ces données est obligatoire. Les données sont utilisées par l'acheteur, responsable du traitement, ses prestataires et des établissements financiers et postaux pour les seules finalités susmentionnées.

Conformément à la loi dite « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, le producteur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concernent, qu'il peut exercer en écrivant à l'adresse à laquelle il adresse ses factures.

Article XVIII - Timbre et enregistrement

Le Contrat est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

.

ANNEXE 1**CALCUL DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

Pour prétendre au bénéfice de la prime à l'efficacité énergétique, le producteur doit communiquer à l'acheteur les éléments suivants :

1. à la signature du contrat ou à la date de la demande du producteur à bénéficiaire de la prime

- l'attestation sur l'honneur rédigée selon le modèle joint en annexe 5 des présentes conditions générales ;
- le périmètre de l'installation en distinguant :
 - les limites physiques des points de livraison des énergies électriques et thermiques valorisées conformément au I de l'annexe de l'arrêté du 19 mai 2011 ;
 - les points de comptage et de soutirage de l'énergie en sortie de chaudière, ou le cas échéant, de circuits secondaires ou à défaut primaires d'échangeurs du moteur ;
- les moyens de production d'électricité autonomes ;
- la liste des modes de fonctionnement de l'installation et l'identification des modes de fonctionnement donnant droit à l'obligation d'achat ;
- la liste et l'emplacement exact de tous les comptages intervenants dans le comptage des énergies, y compris les comptages correspondant aux énergies auto consommées ;
- le descriptif technique et la localisation du dispositif d'analyse permettant de déterminer avec une précision équivalente le pouvoir calorifique inférieur du biogaz⁸ ou, en l'absence de ce dispositif, une attestation du rendement électrique du groupe électrogène provenant de son fournisseur ou d'un laboratoire externe qualifié. Dans le cas où le PCI n'est pas mesuré, l'énergie du biogaz est calculée par la formule : énergie électrique produite / rendement. L'énergie thermique valorisée utilisée dans la formule du calcul de V est alors limitée à 5 GWh ;
- les dispositions prises par le producteur pour garantir l'intégrité des données provenant des dispositifs de comptage (plombages...) ;
- une note de synthèse explicitant le calcul de V d'après l'algorithme⁹ retenu par le producteur ;
- le cas échéant, une note de synthèse des calculs d'incertitude associés aux chaînes de comptage.

Ces éléments seront annexés au présent contrat et auront par conséquent valeur contractuelle.

⁸ En principe analyseur de CH₄ couplé à un débitmètre et une correction PTZ, avec une acquisition informatique

⁹ Cet algorithme précisera notamment les équipements auto-consommant de l'énergie thermique ou électrique produite par l'installation objet du présent contrat et les comptages qui leur sont associés, ainsi que les règles de répartition de cette énergie (à titre d'exemple et le cas échéant, au prorata des énergies produites par les différentes chaudières), lorsque la production de chaleur ou d'électricité est mutualisée avec celle d'une installation d'appoint fonctionnant à partir d'énergie fossile ou non renouvelable.

2. à la fin de chaque période de calcul de V et Ef :

- les justificatifs d'une utilisation effective de la chaleur émis par le producteur ou par des tiers, en application notamment de contrats commerciaux ;
- les relevés de tous les comptages permettant de calculer V ;
- le justificatif de la consommation de combustible non renouvelable ;
- le justificatif des intrants (en tonnage) permettant le calcul de Ef, sur la base du registre des matières entrantes tenu par le producteur ;
- en cas de modification de l'installation, une mise à jour des documents fournis au §1.

Les valeurs de V et Ef sont calculées au 1^{er} novembre de chaque année.

3. à tout moment, pendant la durée du contrat :

Le producteur s'engage à conserver pendant toute la durée du contrat les certificats de vérification ou les rapports d'intervention portant sur l'ensemble des équipements intervenant dans le comptage des énergies. Ces documents pourront être demandés à tout moment par l'acheteur ou le préfet

A CONSERVER

ANNEXE 2

REGLES D'ARRONDIS

- Les valeurs de K et L sont arrondies à la cinquième décimale la plus proche.
- S est calculé avec une valeur de N toujours entière et le résultat est arrondi à la troisième décimale la plus proche.
- Pour le calcul du tarif appliqué à l'installation, les règles suivantes sont retenues :
 - 1) Les valeurs de l'efficacité énergétique V et de la proportion d'effluents d'élevage Ef, exprimées en pourcents, sont arrondies à la première décimale la plus proche ;
 - 2) Les valeurs de la prime à l'efficacité énergétique Pe et de la prime pour le traitement des effluents d'élevage Pr, exprimées en c€/kWh, sont arrondies à la troisième décimale la plus proche ;
 - 3) Le tarif de référence T, exprimé en c€/kWh, est arrondi à la troisième décimale la plus proche ;
 - 4) Les composantes du tarif appliqué à la prise d'effet du contrat sont égales aux produits respectifs, arrondis à la troisième décimale la plus proche, des coefficients K et S par le tarif de référence T, la prime à l'efficacité énergétique Pe et la prime pour le traitement des effluents d'élevage Pr ;
 - 5) Les composantes indexées du tarif sont égales aux produits, arrondis à la troisième décimale la plus proche, de L par les composantes du tarif appliqué à la prise d'effet du contrat telles que définies au point 4. Cette indexation est effectuée le 1^{er} novembre de chaque année.

ANNEXE 3

**MODELE D'ATTESTATION
PREVUE PAR L'ARTICLE XII DES CONDITIONS GENERALES**

Je soussigné(e), Madame, Monsieur dûment habilité(e) à
représenter le producteur.....,

(rayer la variante inutile)

Variante 1 : *Cas d'une installation mise en service pour la première fois à une date postérieure ou égale au 21/05/2011*

atteste sur l'honneur que les éléments principaux de l'installation objet du présent contrat (chaudières, moteurs, turbines, alternateurs, éléments nécessaires à la production, l'épuration et le stockage du biogaz) n'ont jamais servi à une production de biogaz ou permis la valorisation énergétique d'une production de biogaz, exception faite des éléments de récupération du biogaz dans le cadre d'une production fatale issue d'une installation de stockage de déchets non dangereux.

Je tiens les justificatifs correspondants à la disposition de l'acheteur.

La date de mise en service du raccordement est le

Variante 2 : *Cas d'une installation :*

- *soit mise en service pour la première fois avant le 21/05/2011*
- *soit dont un des éléments principaux a déjà servi à une production de biogaz ou permis la valorisation énergétique d'une production de biogaz.*

atteste sur l'honneur que les éléments principaux de l'installation objet du présent contrat (chaudières, moteurs, turbines, alternateurs, éléments nécessaires à la production, l'épuration et le stockage du biogaz) n'ont jamais bénéficié de l'obligation d'achat au sens de l'article L. 314-1.

La date de mise en service de l'installation ou de l'élément principal le plus ancien ayant déjà servi à produire ou permis une valorisation de biogaz est le

Daté et signé

ANNEXE 4
ATTESTATION SUR L'HONNEUR
FRACTION D'ENERGIE D'AUTRE ORIGINE CONSOMMEE

1ère variante : l'installation valorise, en utilisant le biogaz, les déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L.2224-13 et L.2224-14 du code général des collectivités territoriales, mentionnées l° de l'article L.314-1 du code de l'énergie.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2001 modifié fixant les limites dans lesquelles certaines installations utilisant, à titre principal, certaines énergies renouvelables ou des déchets peuvent utiliser une fraction d'énergie non renouvelable, et correspondant à des nécessités techniques, notamment lors des phases de démarrage des installations et pour assurer une certaine stabilité à la combustion,

Je soussigné, Monsieur dûment habilité à représenter le producteur.....
.....,

atteste sur l'honneur que la valeur de la fraction d'énergie non renouvelable utilisée par l'installation de production objet du présent contrat pour la période allant du .../.../.... au .../.../....., s'est élevée en moyenne, à % de la quantité d'énergie électrique produite par l'installation.

2ème variante : l'installation appartient à la catégorie des installations visées par le 1) du premier paragraphe de l'exposé des présentes conditions générales

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2001 modifié fixant les limites dans lesquelles certaines installations utilisant, à titre principal, certaines énergies renouvelables ou des déchets peuvent utiliser une fraction d'énergie non renouvelable, et correspondant à des nécessités techniques, notamment lors des phases de démarrage des installations et pour assurer une certaine stabilité à la combustion,

Je soussigné, Monsieur dûment habilité à représenter le producteur.....
.....,

atteste sur l'honneur que la valeur de la fraction d'énergie non renouvelable utilisée par l'installation de production objet du présent contrat pour la période allant du .../.../.... au .../.../....., s'est élevée en moyenne, à % de la quantité d'énergie primaire consommée par l'installation.

Daté et signé

ANNEXE 5
ATTESTATION SUR L'HONNEUR
CONFORMITE DE L'ACTIVITE CONSOMMATRICE EN CHALEUR

1ère variante : l'énergie thermique alimente une activité consommatrice de chaleur créée en même temps que l'installation

Je soussigné, Monsieur dûment habilité à représenter le producteur.....
.....
atteste sur l'honneur que l'activité consommatrice de chaleur a été créée en même temps que l'installation, conformément aux dispositions prévues au 1-1 de l'annexe de l'arrêté du 19 mai 2011.

2ème variante : l'énergie thermique vient en substitution d'un moyen de production d'énergie thermique fossile existant (charbon, gaz, pétrole et leurs dérivés).

Je soussigné, Monsieur dûment habilité à représenter le producteur.....
.....
atteste sur l'honneur que l'énergie thermique valorisée vient en substitution d'un moyen de production d'énergie thermique fossile existant (charbon, gaz, pétrole et leurs dérivés), conformément aux dispositions prévues au 1-1 de l'annexe de l'arrêté du 19 mai 2011.

Je tiens les justificatifs correspondants à la disposition de l'acheteur.

Daté et signé

ANNEXE 6
NON-CONFORMITES D'UNE INSTALLATION ET CONSEQUENCES CONTRACTUELLES

LISTE DES NON-CONFORMITES RELATIVES A L'EFFICACITE ENERGETIQUE				
Catégories	Nature	Conséquences contractuelles	Conséquences financières	Documents de levée de non-conformité
chaîne de mesure	Instrument de mesure défectueux ou hors service (avec prévenance de la part du producteur)	-	Suspension de paiement de la prime	Rapport de contrôle métrologique
	Instrument de mesure défectueux ou hors service (sans prévenance de la part du producteur)	-	Non paiement de la prime Pe + remboursement trop perçu	Rapport de contrôle métrologique
	Instrument de mesure inapproprié ou absent	Suspension du contrat – courrier adressé à la DREAL	Non paiement de la prime Pe+ remboursement trop perçu	Rapport de contrôle métrologique
	Installation d'un instrument de mesure non conforme aux règles de l'art	Suspension du contrat – courrier adressé à la DREAL	Non paiement de la prime Pe + remboursement trop perçu	Rapport de contrôle métrologique
	Lieu d'implantation d'une mesure inapproprié	Suspension du contrat – courrier à la DREAL	Non paiement de la prime Pe + remboursement trop perçu	Rapport de contrôle métrologique + rédaction d'une nouvelle annexe efficacité énergétique
	Intégrité de la chaîne de mesure non assurée	-	Non paiement de la prime Pe + remboursement trop perçu	Rapport de contrôle métrologique
	Pas de suivi métrologique	-	Non paiement de la prime Pe + remboursement trop perçu	Rapport de contrôle métrologique
	Suivi métrologique irrégulier	-	Suspension de paiement	Rapport de contrôle métrologique
Descriptif contractuel de l'installation	Inadéquation entre les informations portées dans l'annexe efficacité énergétique et les caractéristiques de l'installation in situ	Résiliation du contrat	Non paiement de la prime Pe + remboursement trop perçu	-
Calcul de l'efficacité énergétique	Calcul annuel de V Justificatifs manquants ou incomplets		Suspension de paiement	Justificatifs
	Calcul erroné de la valeur de l'efficacité énergétique V	-	Suspension de paiement	Envoi d'un nouveau calcul de V
	Valeur de l'efficacité énergétique V établie par l'auditeur, sur la base de ses propres relevés d'index, inférieure de plus de 4 %, en valeur absolue, à la valeur de V calculée par le producteur	-	Non paiement de la prime Pe + remboursement du trop perçu	-

LISTE DES NON-CONFORMITES RELATIVES A LA PROPORTION D'EFFLUENTS D'ELEVAGE				
Catégories	Nature	Conséquences contractuelles	Conséquences financières	Documents de levée de non-conformité
Calcul de la proportion d'effluents d'élevage	Calcul erroné de la proportion d'effluents d'élevage	-	Suspension de paiement	Envoi d'un nouveau calcul de Ef
	Calcul annuel de Ef Justificatifs manquants ou incomplets		Suspension de paiement	Justificatifs

A CONSERVER